



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service aménagement et risques**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **23 MAI 2023**

Arrêté n° DDT-2023-0760

**d'ouverture d'enquête publique environnementale préalable, au titre des sites,
au projet de classement de la CASCADE DE CHEDDE – commune de PASSY**

--

**Dossier présenté par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du
Logement Auvergne-Rhône-Alpes**

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.341-1 et R.341-1, et suivants, relatifs aux sites et L123-1 et R123-2, et suivants, relatifs à l'enquête publique environnementale ;

VU le code du Patrimoine ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique prévus par le code de l'environnement ;

VU les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

VU la décision n° E23000068/38 du 26 avril 2023 du Président du tribunal administratif de GRENOBLE portant désignation du Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre la demande de classement de la DREAL à une enquête publique environnementale réalisée conformément au chapitre III du titre II du Livre 1er du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale unique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé, sur le territoire de la commune de PASSY, à une enquête publique environnementale préalable, au titre des sites, au projet de classement de la cascade de Chedde, présenté par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Le projet consiste à protéger un espace naturel remarquable, situé dans un contexte paysager périurbain.

La décision de classement sera prise, le cas échéant, par arrêté ministériel, ou par décret en Conseil d'État en l'absence de l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés.

Cette enquête publique environnementale unique, d'une durée de 33 jours consécutifs, se déroulera :
du lundi 19 juin 2023 (9h) au vendredi 21 juillet 2023 (16h).

Des informations relatives au projet peuvent être demandées à :

M. Sylvain MAGLIOCCA, inspecteur des sites,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Service mobilité Aménagement et Paysages, Pôle stratégie et animation

69453 LYON CEDEX 0606

Tél. : 04 26 28 63 84

Courriel : sylvain.magliocca@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : Monsieur BOLZE Xavier, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

Il siègera en mairie de Passy, où toute correspondance postale relative à l'enquête devra lui être adressée.

Il se tiendra à la disposition du public, afin de recevoir personnellement les observations et propositions, à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairie de Passy, aux jours et heures suivants :

Jeudi 22 juin : 10h - 12h

Mercredi 5 juillet : 15h-17h

Vendredi 21 juillet 14h-16h

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'Environnement, le Commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code susvisé. Il reçoit le responsable du projet, s'il le demande ; il peut demander au responsable du projet de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet, en concertation avec le Préfet de la Haute-Savoie et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie, où le public pourra en prendre connaissance du **lundi 19 juin 2023 au vendredi 21 juillet 2023**, aux jours et heures d'ouverture des locaux :

du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h, le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h.

Le public pourra consigner ses observations et propositions, sur le registre ouvert en mairie ou les adresser au commissaire enquêteur, par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr ou par voie postale, au siège de l'enquête (Mairie de Passy, 1 place de la Mairie 74190 PASSY).

Les documents du dossier d'enquête seront également consultables, pendant cette période :

- sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie, à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Enquetes-publiques-et-avis/2023>
- sur un poste informatique mis à disposition du public à la direction départementale des territoires, service aménagement et risques, 15 rue Henry Bordeaux à Annecy, bureau 153, aux horaires d'ouverture suivants : de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h (16 h le vendredi).

Les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le Commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Pour contribuer anonymement, par courriel, il convient de le demander explicitement sur le courriel afin que l'adresse du courriel soit masquée. Aucune autre mention personnelle ne devra être ajoutée par ailleurs.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande auprès du Préfet de la Haute-Savoie, et à ses frais, pendant la durée de l'enquête. Pendant la durée de l'enquête les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du Préfet de la Haute-Savoie.

Article 4 : L'avis d'ouverture d'enquête sera :

- inséré, en caractères apparents, dans les journaux Le Dauphiné Libéré et L'Essor Savoyard, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci,
- affiché par la mairie de Passy dans les lieux habituels d'affichage de la commune, notamment à la mairie et porté à la connaissance du public par tous autres procédés en usage dans la commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture d'enquête et durant toute la durée de celle-ci,
- affiché par le responsable du projet, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (format A2 sur fond jaune).
- publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie, à l'adresse précisée à l'article 3, au moins 15 jours avant le début de la participation.

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique environnementale, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du Commissaire enquêteur.

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur, dans les conditions fixées à l'article R123-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, Direction Départementale des Territoires – Service Aménagement et Risques, 15 rue Henry-Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9.

Article 7 : Le Préfet de la Haute-Savoie adresse copie du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur au responsable du projet et à la mairie de PASSY, conformément aux articles R123-7 et R123-21 du code l'Environnement.

Les copies du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairie de PASSY, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (DDT / SAR) et à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Elles seront publiées sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie (<https://www.haute-savoie.gouv.fr/>) pendant un an.

Le Commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Maire de PASSY et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet de BONNEVILLE, Monsieur le Président de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et à Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

Fait à Annecy,

Pour le Préfet,
le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. Delavoët', written over a diagonal blue line that extends from the bottom left towards the top right.

David-Anthony DELAVOËT